



### La scolarisation des élèves en situation de handicap

#### La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Depuis 2005 les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont chargées de l'ensemble des questions de handicap au sein d'un département. La MDPH reçoit les demandes des familles qui souhaitent faire reconnaître le handicap de leur enfant.

Les dossiers de demande sont ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, réunissant l'ensemble des experts compétents, qui est chargée de l'instruction de la demande et de la rédaction du projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est l'organe de décision de la MDPH. Au vu de l'analyse produite par l'équipe pluridisciplinaire, elle prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence concernant la scolarisation de l'élève et notamment :

- l'orientation (en classe ordinaire, en dispositif collectif CLIS ou ULIS ou en établissement médico-social) ;
- l'attribution d'une aide humaine individuelle ou mutualisée ;
- l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ;
- le maintien en maternelle (possible uniquement dans ce cas).

#### Saisine de la MDPH

La demande d'évaluation des besoins doit être présentée par la famille de l'élève. Si un enseignant constate qu'un élève pourrait relever d'une situation de handicap, il appartient au directeur d'en informer la famille. Si la famille ne saisit pas la MDPH dans un délai de quatre mois, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut informer la MDPH de la situation de l'élève. La MDPH engage alors un dialogue avec la famille.

Préalablement à une première demande auprès de la MDPH, **une analyse de la situation de l'élève doit être réalisée au sein d'une équipe éducative**. Doivent participer à cette réunion l'ensemble des professionnels concernés et la famille. Cette analyse est formalisée par un document normalisé, le [GEVA-sco première demande](#) (modèle de formulaire en lien), qui doit être remis à la famille par le directeur d'école.

##### Le directeur d'école :

- informe la famille des démarches à accomplir, lui propose de rencontrer le médecin scolaire ou le psychologue scolaire avant de saisir la MDPH ;
- invite par écrit la famille à saisir la MDPH, suite à une équipe éducative ;
- établit un contact avec l'enseignant référent qui peut également accompagner la famille dans ses démarches auprès de la MDPH ;
- réunit l'équipe éducative pour une première évaluation en situation scolaire et remet à la famille le document GEVA-sco renseigné ;
- informe l'IEN de la circonscription si la famille n'a pas saisi la MDPH dans le délai de quatre mois après l'envoi du courrier.

## Le projet personnalisé de scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation est le document qui synthétise les besoins de l'élève en situation de handicap et coordonne l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales qui doivent permettre sa scolarisation. Il est établi par l'équipe pluridisciplinaire sur la base d'un [modèle défini nationalement](#) et sert de base aux décisions de la CDAPH.

A partir du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, l'enseignant de la classe doit mettre en œuvre les aménagements et adaptations nécessaires.

### **Le directeur d'école :**

- détermine et met en œuvre avec tous les personnels de l'école les aménagements qui peuvent être nécessaires pour la scolarisation de l'élève handicapé ;
- signe les conventions qui peuvent être requises pour cette scolarisation.

## L'enseignant référent

L'enseignant référent pour les élèves en situation de handicap est un enseignant spécialisé du premier ou du second degré chargé du suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tout au long du parcours de l'élève. Il n'est dépositaire d'aucune autorité hiérarchique ou administrative, mais il est la première personne qu'un enseignant doit pouvoir contacter chaque fois qu'il le juge utile.

**Le directeur d'école veille à ce que tout enseignant chargé de la scolarisation d'un élève handicapé soit bien informé du rôle de l'enseignant référent et puisse le contacter.**

## L'équipe de suivi de la scolarisation

Pour chaque élève bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation, une équipe de suivi de la scolarisation est réunie une fois par an par l'enseignant référent. L'équipe de suivi de la scolarisation dresse le bilan des aménagements et adaptations mis en œuvre et propose, le cas échéant, les évolutions nécessaires.

Le recueil des éléments fournis par les participants prend la forme du [GEVA-sco réexamen](#) (modèle de formulaire en lien), qui constitue le compte-rendu de la réunion. Il est envoyé par l'enseignant référent à la MDPH afin de permettre un éventuel ajustement du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

- **Le ou les enseignants de l'élève handicapé** participent à l'équipe de suivi de la scolarisation
- **Le cas échéant, la personne chargée de l'aide humaine (auxiliaire de vie scolaire - AVS<sup>1</sup>)** participe à l'équipe de suivi de la scolarisation
- **le directeur d'école** contribue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en veillant à la prise en compte du projet personnalisé de scolarisation dans le projet d'école.

---

<sup>1</sup> Sont désignées par le terme d'AVS, les différents personnels (AESH ou CUI) chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap

## Les auxiliaires de vie scolaire

---

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap. Cette aide est attribuée uniquement par la CDAPH et peut revêtir deux formes : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

### Les AVS peuvent avoir deux statuts :

- accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH, pour une durée maximale de six ans),
- contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI), pour une durée maximale de deux ans). Les AESH peuvent, au terme de six années de contrat, être recrutés en CDI.

L'aide individuelle est attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu.

L'aide mutualisée peut être apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne ; elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins ponctuels des élèves.

Tous ces personnels sont employés soit par les services académiques, soit par un établissement scolaire du second degré.

Le directeur d'école peut être désigné tuteur d'un personnel en contrat aidé (CUI-CAE). Les missions du tuteur sont les suivantes :

- participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- assurer la liaison avec le référent du salarié en contrat aidé ;
- participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle du salarié en contrat aidé.

Le tuteur peut être accompagné dans cette fonction par la cellule départementale chargée du recrutement des AVS.

## Les CLIS

---

Les classes d'inclusion scolaire (CLIS) sont des dispositifs collectifs de scolarisation pour les élèves en situation de handicap. L'orientation en CLIS est prononcée par la CDAPH. Suite à cette décision d'orientation, le maire inscrit l'élève dans l'école et le directeur procède à son admission.

Les CLIS ne constituent pas des classes fermées mais des dispositifs d'inclusion. Les élèves qui y sont scolarisés ont vocation à fréquenter, autant que possible, la classe correspondant à leur âge et à leur niveau scolaire. Il appartient aux directeurs d'école concernés de veiller à l'organisation de ces moments d'inclusion, en concertation avec l'enseignant de la CLIS et l'équipe pédagogique. Le projet d'école comprend un volet précisant cette organisation.

## Le transport des élèves en situation de handicap

---

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier, lorsque leur situation le nécessite, d'un transport adapté individuel. **Le directeur d'école doit être informé des modalités particulières mises en place** pour le transport de chaque élève afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures d'organisation qui s'imposent.

## Les interlocuteurs du directeur d'école

---

### La famille

- Pour l'informer lorsqu'il apparaît qu'un élève est susceptible de relever d'une situation de handicap ;
- Pour l'informer des démarches possibles (saisine de la MDPH, mise en place d'un Projet d'accompagnement personnalisé ...) ;
- Pour préparer l'accueil d'un élève en situation de handicap.

### L'enseignant référent

- Pour l'informer du suivi de la scolarité de l'élève ;
- Pour lui demander des informations, des conseils sur les aménagements ou adaptations à mettre en place ;
- Pour organiser l'équipe de suivi de la scolarisation.

Les établissements ou services médico-sociaux, lorsque ceux-ci interviennent sur le temps scolaire

### Le médecin scolaire

- Pour évaluer la pertinence de certains aménagements envisagés ;
- Sur la demande de la famille, pour procéder à une visite médicale.

### Le psychologue scolaire

- Sur la demande de la famille, pour réaliser un bilan

### L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription

- Pour lui signaler toute difficulté dans la scolarisation d'un élève en situation de handicap.

### La cellule AVS ou le coordonnateur AVS

- Pour toute question relative aux AVS.

## Ressources

---

Ressources en ligne sur le site [Eduscol](http://eduscol.education.fr)

Voir la fiche sur l'accompagnement pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers

## Références

---

[Article L. 351-2](#) du code de l'éducation (orientation des élèves en situation de handicap)

[Article D. 351-3](#) du code de l'éducation (école de référence)

[Article D. 351-8](#) du code de l'éducation (procédure de saisine de la MDPH à la demande de l'école)

[Article D. 351-6](#) du code de l'éducation (élaboration du PPS par l'équipe pluridisciplinaire)

[Articles L. 112-2-1](#) et [D. 351-10](#) du code de l'éducation (équipe de suivi de la scolarisation)

Article [R.5134-39](#) du code du travail (obligations du tuteur du salarié en contrat aidé)

[Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation](#)

[Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » \(GEVA-SCO\)](#)